

# Mesures exceptionnelles d'urgence proposées par l'Agefiph dans la situation de pandémie de CoVid\_19

10 avril 2020  
Version 2

# 1 Des mesures exceptionnelles dans une situation d'urgence

Dans ce contexte exceptionnel de crise sanitaire traversé par notre pays, plus que jamais, la priorité de l'Agefiph est de sécuriser l'emploi des personnes en situation de handicap, et d'apporter la meilleure qualité de service possible à nos bénéficiaires.

## 1. 10 mesures exceptionnelles en adaptation des prestations et aides financières Agefiph existantes

⇒ En direction des employeurs

⇒ En direction des personnes concernées

2. Ces mesures exceptionnelles sont valables rétroactivement à compter du 13 mars 2020, et jusqu'au 30 juin 2020. Des adaptations seront proposées en fonction de l'évolution de la situation.

# 2

## 10 mesures exceptionnelles d'urgence

### INFORMER

- Diffusion d'**informations ciblées spécifiques handicap**
- Continuité d'**activité et de services à nos bénéficiaires**
- **Mesures exceptionnelles d'urgence** proposées par l'Agefiph

### AIDER

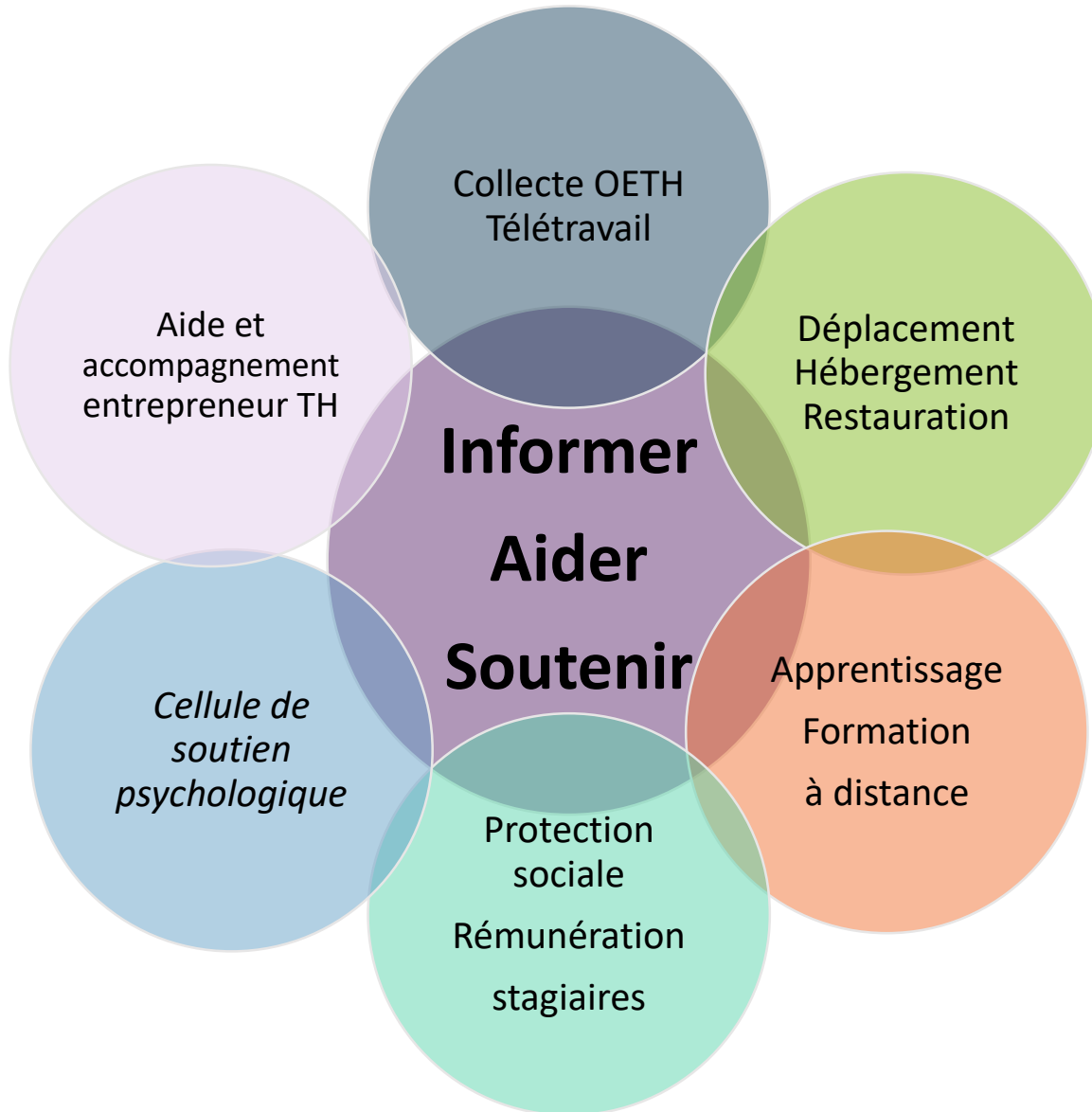
- **Délais accordés pour le paiement de l'OETH**

### SOUTENIR

- Prise en charge des **coûts liés au télétravail**
- Mise en place de **3 mesures d'aide et d'accompagnement aux entrepreneurs travailleurs handicapés**
- Prise en charge du **remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration** des salariés ou travailleurs indépendants exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire
- Permettre aux apprentis et stagiaires en formation **de poursuivre leur formation à distance**
- **Maintien de la rémunération et la protection sociale des stagiaires en formation** quand à défaut de possibilité de recourir à la formation à distance, les formations ou sessions ayant démarré avant le 13 mars 2020 sont suspendues jusqu'à nouvel ordre
- **Mise en place d'une cellule d'écoute psychologique** en proposant un accompagnement téléphonique à l'ensemble de ses bénéficiaires pour qui le confinement et la proximité de situations graves ou mortelles sont d'importants facteurs de stress.

# 2

## 10 mesures exceptionnelles d'urgence



# 3

## Mesure 1 : Mise en visibilité des informations disponibles : Contribuer à l'information de nos bénéficiaires

L'accès à l'information dans cette période est essentiel tant pour les personnes en situation de handicap que pour les employeurs.

I  
N  
F  
O  
R  
M  
E  
R

1. L'Agefiph a décidé la diffusion exclusive d'informations spécifiques et ciblées sur l'accompagnement de la situation (notamment gestes barrières, attestation de déplacement, mesures ciblées sur le handicap, salariés en situation de handicap ...) sur l'ensemble de ses réseaux sociaux (Twitter, Facebook et LinkedIn). Les informations diffusées émanant du gouvernement, du CNCPH, des associations (FALC, LSF, DV...).
2. L'Agefiph a mis en place une information relative à la continuité de ses activités essentielles (plateforme téléphonique, aides ...) sur le site agefiph.fr
3. Cette information sera complétée des mesures spécifiques qui seront prises pas l'Agefiph pour accompagner ses bénéficiaires.

site internet : <https://www.agefiph.fr/actualites-handicap/les-informations-necessaires-pour-les-personnes-en-situation-de-handicap-et-les>

# 4

## Mesure 2 : Collecte OETH 2020 : Retarder les prélèvements

❑ **Objectif : permettre aux entreprises de se réorganiser financièrement**

### A I D E R

❑ **L'Agefiph retarde ces prélèvements à fin juin 2020**

- Dans le cadre de la campagne de collecte 2020 de l'OETH, l'Agefiph devait prélever en mars 2020 pour les établissements ayant signé des mandats
- Un courriel d'information sera adressé aux employeurs concernés.

❑ **A cette mesure, s'ajoute la possibilité d'un report de paiement de 3 mois pour ceux qui n'ont pas encore payés et qui le demanderaient**

❑ **En complément, l'Agefiph, avec l'accord des services de l'Etat, a décidé de prolonger la validité des attestations 2018 de conformité à l'Obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) jusqu'à la mi-juin.**

# 5 Mesure 3 : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail

❑ Objectif : Permettre la continuité de l'activité de l'entreprise lorsque l'employeur est tenu d'organiser le travail à distance

❑ Aide télétravail : Prendre en charge les surcoûts liés au télétravail, sous la forme d'un forfait, quand l'employeur est tenu d'organiser le travail à distance de son ou ses salarié(s) en situation de handicap

- Financement d'un Pack Télétravail non limité aux matériels compensatoires
- Les équipements concernés : le matériel informatique (Le surcoût d'un ordinateur, un grand écran et les coûts de transports et d'installation éventuels ), le mobilier (siège ergonomique), les connections internet,....

❑ Modalités : Aide « AST exceptionnelle »

❑ Montant : 1 000 €/poste de travail (maximum)

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

# 5

## Mesure 3 : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail

### Aide télétravail - Modalités opérationnelles

- ❑ **Bénéficiaire** : tout employeur d'un salarié reconnu handicapé ou en voie de l'être pour lequel le télétravail est mis en place dans le cadre de la pandémie, **et n'ayant pas mis en place antérieurement de mesure de télétravail**
- ❑ **Justificatifs spécifiques à l'aide exceptionnelle** :
  - Une attestation sur l'honneur circonstanciée attestant de la mise en place du télétravail pour le salarié handicapé et des coûts liés au télétravail, factures des frais engagés (papier libre ou modèle fourni par l'Agefiph)
  - Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie.
  - Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées.
  - NB. Les matériels sont financés HT pour une entreprise qui récupère la TVA.

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R



# 6

## Mesure 4 : Création d'une aide « soutien à l'exploitation »

### ❑ Objectif : Soutenir les entrepreneurs travailleurs handicapés

- Cette nouvelle aide vise à favoriser le maintien et la reprise d'activité à la fin de la période de confinement

### ❑ Aide « soutien à l'exploitation » : aide forfaitaire de soutien à l'exploitation

#### ❑ Bénéficiaires :

- **Futurs créateurs** : complète l'aide à la création existante et permet de renforcer la solidité financière des nouveaux créateurs, dans un contexte peu propice
- **Créateurs ayant créés ou repris une entreprise avec l'appui de l'Agefiph dans les trois dernières années** (2017, 2018, 2019 et début 2020) : TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, professions libérales de 10 salariés maximum, ayant réalisés un bénéfice imposable 2019 inférieur à 60.000 €. **maintien et la reprise d'activité**
- Et ne pas avoir de contentieux avec l'Agefiph

### ❑ Montant : 1 500 € (aide non renouvelable)

# 6

## Mesure 4 : Création d'une aide « soutien à l'exploitation »

### Aide « soutien à l'exploitation »

#### ☐ Justificatifs spécifiques à l'aide exceptionnelle :

- Un k-bis de moins de 3 mois
- Une attestation sur l'honneur signée du gérant attestant que l'entreprise
  - ✓ Emploie moins de 10 salariés
  - ✓ Est en activité au jour du dépôt de la demande avec un chiffre d'affaires positif sur l'année 2020
  - ✓ N'est pas en situation de cessation de paiement ou de redressement judiciaire

# 7

## Mesure 5 : couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants en soutien aux entrepreneurs

- ❑ **Objectif** : Mise en place de la couverture financière des périodes de carence d'arrêt de travail et des arrêts pour garde d'enfants pour les créateurs d'entreprise soutenus par l'Agefiph.
  - Cette couverture financière est assurée au travers de la Trousse de première assurance proposée par l'Agefiph aux créateurs et aux repreneurs.
- ❑ Prestation « couverture financière AT »
- ❑ **Bénéficiaires** : Les entrepreneurs soutenus par l'Agefiph bénéficient ainsi, pendant la période de pandémie, **de la prise en charge des 10 jours de carence des arrêts de travail et du financement des arrêts de travail « garde d'enfant »**.
- ❑ **Modalités** : Ces prestations d'assurances sont délivrées par la fondation les Entrepreneurs de la Cité.

# 8

## Mesure 6 : Diagnostic « soutien à la sortie de crise »

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

- ❑ **Objectif** : Proposer aux créateurs d'entreprises et repreneurs d'entreprises de moins de 3 ans, la possibilité de bénéficier d'un diagnostic "soutien à la sortie de crise" pour favoriser la relance ou la réorientation de leur activité
- ❑ **Prestation « diagnostic soutien à la sortie de crise »** : prestation d'accompagnement de 10 heures pour favoriser la relance de leur activité. Cette prestation vient compléter l'aide exceptionnelle « Soutien à l'exploitation ».
- ❑ **Bénéficiaires** : Tout créateur d'entreprise ayant bénéficié d'un accompagnement financé par l'Agefiph dans les 3 dernières années (à compter de 2017)
- ❑ **Modalités** : mise en œuvre par BGE, prestataire du marché d'accompagnement à la création de l'Agefiph

# 9

## Mesure 7 : Aide exceptionnelle aux déplacements, hébergement, restauration

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

- ❑ **Objectif** : Tenir compte des nécessité de transport et d'hébergement des personnes en situation de handicap exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire
- ❑ **Aide exceptionnelle déplacements, transport et hébergement** : Prendre en charge le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration des salariés ou travailleurs indépendants concernés exerçant des activités essentielles à la Nation et indispensables à la gestion de la situation de crise sanitaire
- ❑ **Modalité** : Aide « Aide aux déplacements exceptionnelle »
- ❑ **Montant forfaitaire** : 200€ maximum/jour travaillé/personne concernée
  - **frais d'hébergement**, dans la limite de 120€/jour tout compris
  - **transports domicile/travail** (à hauteur de 50€/jour dans la limite d'un AR par jour (frais de taxi, VTC,...) ;
  - **frais de restauration** (à hauteur de 30€/jour).

# 9

## Mesure 7 : Aide exceptionnelle aux déplacements, hébergement, restauration

### Aide transport et hébergement - Modalités opérationnelles

#### ❑ Bénéficiaire : *BOE ou ayant déposé une demande de reconnaissance*

- Tout personnel travaillant en établissements de santé privés (médecins, aides-soignants,..) ou travaillant dans une entreprise ayant une activité essentielle à la continuité de la vie de la nation (caissière, personne chargée de la logistique, ...)
- Tout personnel chargé de la gestion de la pandémie,
- Tout personnel exerçant une profession réglementée (pharmacien, journaliste,...)
- Ou exerçant une activité présentant un caractère indispensable dans son entreprise

#### ❑ Justificatifs spécifiques à l'aide exceptionnelle :

- Justificatif de déplacement professionnel pour les salariés, attestation de déplacement dérogatoire pour les TNS
- Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie.
- Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées

# 10

## Mesure 8 : Aide exceptionnelle au parcours de formation

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

- ❑ Objectif : permettre aux apprentis et stagiaires en formation de poursuivre leur formation à distance
  
- ❑ Aide accompagnement formation à distance : accompagnement pour les stagiaires ou apprentis, rencontrant des difficultés financières/matérielles, qui pourraient les conduire à abandonner leur parcours de formation ou de qualification aujourd'hui limitée à l'accès à l'emploi ou l'entrée en formation
  - Cette aide est destinée à couvrir les dépenses d'équipement nécessaire à la continuité du cycle de formation.
  
- ❑ Modalités : Aide « APE exceptionnelle »
  
- ❑ Montant maximum : 500€/apprentis ou stagiaires concernés

# 10

## Mesure 8 : Aide exceptionnelle au parcours de formation

### Aide exceptionnelle au parcours de formation

#### Modalités opérationnelles

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

- ❑ **Bénéficiaire** : Toute personne handicapée (BOE ou ayant déposé une demande) et engagée dans une démarche formation à distance **y compris les stagiaires en CRP**
  
- ❑ **Justificatifs spécifiques à cette aide exceptionnelle** :
  - L'attestation sur l'honneur précisant que la formation se déroule à distance et des frais engagés
  - Les dépenses doivent être engagées pendant la période de pandémie.
  - Le remboursement est effectué sur production des justificatifs des dépenses concernées.



# 11

## Mesure 9 : Maintenir la protection sociale des stagiaires en formation

### S O U T E N I R

❑ **Objectif** : Sécuriser les parcours des stagiaires en formation en se calant sur les orientations définies par l'Etat et les Régions de France

« Dans tous les cas, et notamment lorsque le lien avec les stagiaires qui ont débuté leur formation ne pourra pas être maintenu, le ministère du Travail et Régions de France prendront les dispositions pour maintenir le niveau de rémunération des stagiaires durant toute la période de report. »

❑ **Maintien protection sociale** : : **maintenir la protection sociale des stagiaires en formation quand à défaut de possibilité de recourir à la formation à distance, les formations ou sessions ayant démarré avant le 16 mars 2020 sont suspendues jusqu'à nouvel ordre (Formations Courtes Agefiph)**

- Y compris pour une personne PSH qui, en amont du 16 mars, a choisi de ne pas se rendre à sa formation en raison du risque lié à sa santé compte-tenu de l'épidémie en cours . Une déclaration sur l'honneur de la personne pouvant suffire.

# 12

## Mesure 10 : Permanence d'écoute téléphonique ouvertes aux personnes en situation de handicap (*Non effectif en région PDL à date*)

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

- ❑ **Objectif** : mise en place une permanence d'écoute téléphonique ouvertes aux personnes en situation de handicap, isolées ou rencontrant des difficultés liées confinement et la proximité de situations graves ou mortelles importants facteurs de stress .
  - Pouvoir sécuriser la personne et son parcours vers et dans l'emploi pendant cette période de confinement mais aussi d'anticiper les conséquences qui pénaliseraient les personnes en situation de handicap pour la reprise d'activité.
- ❑ **Ce service de permanence téléphonique** est complémentaire des dispositifs d'information mis en place par le gouvernement et des services de soutien psychologique destinés à l'ensemble de la population.
- ❑ **Bénéficiaires** : le soutien est mobilisable pour les demandeurs d'emploi, les salariés et les travailleurs indépendants en situation de handicap.
- ❑ **Modalités** : Mise en œuvre du service en fonction des besoins identifiés dans chaque région

# 13

## Une approche « exceptionnelle » pour de mesures exceptionnelles

❑ La situation exceptionnelle implique une approche « exceptionnelle » pour ces aides :

S  
O  
U  
T  
E  
N  
I  
R

- **Approche non compensatoire du handicap** mais de soutien en situation exceptionnelle
- L'Agefiph intervient, à **titre dérogatoire par rapport au principe habituel de non-rétroactivité**, pour tous les dossiers dont l'action a été réalisée (facture réglée) depuis le 12 mars.
- Les aides sont **mobilisables directement par l'employeur ou la personne**, sans nécessité d'intermédiation
- Evidemment, une approche très bienveillante par rapport aux délais éventuels sur la transmission des pièces

❑ L'Agefiph incite à la **dématérialisation des demandes pour assurer l'arrivée rapide des dossiers** : [pays-loire@agefiph.asso.fr](mailto:pays-loire@agefiph.asso.fr)

# 14

## Pour les aides « habituelles », un processus simple, allégé et bienveillant

- ❑ L'Agefiph incite à la dématérialisation des demandes  
[pays-loire@agefiph.asso.fr](mailto:pays-loire@agefiph.asso.fr)
- ❑ Des procédures ont été revues afin de faciliter la réponse aux besoins dans cette situation exceptionnelle
- ❑ Evidemment, une approche très bienveillante par rapport aux délais éventuels sur la transmission des pièces
- ❑ La réponse téléphonique est assurée à distance